EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

COUR D'APPEL D'ANGERS CHAMBRE DE L'INSTRUCTION	RECOURS CONTRE DECISION DE DESTRUCTION DE SCELLES ET DEMANDE DE RESTITUTION

DOSSIER N°.

ARRET N°369 DU 18 décembre 2019

REQUERANT :

Le 13 novembre 2019 à 9 heures

La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ANGERS, ainsi composée lors des débats et du délibéré,

M. SANSEN, président,
Mme NGUYEN, conseiller,
M. BINAULD, conseiller,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

Lors des débats, en présence de M. GAMBERT, avocat général près la cour d'appel d'ANGERS et avec l'assistance de Mme NICAULT, greffier
Lors du prononcé, en présence de M. DELPÉRIÉ, avocat général près la cour d'appel d'ANGERS, et avec l'assistance de Mme TRICOT, greffier,

et réunie en chambre du conseil a examiné la requête présentée par :

né le 10 février 2001, à DOUALA (CAMEROUN)
ayant élu domicile Chez son conseil, Me Romaric RAYMOND - 17 rue Paul Bert - 49100 ANGERS

Non comparant
Représenté par son conseil Me RAYMOND Romaric, Avocat au barreau d'ANGERS

La Cour a entendu :

- M. SANSEN, président, en son rapport,
- Me RAYMOND, conseil du requérant,
- M. GAMBERT, Avocat général, en ses réquisitions,
- et Me RAYMOND, qui a eu la parole en dernier.

Les débats terminés, la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré pour que l'arrêt soit rendu à l'audience du 18 décembre 2019 ; le président a informé de ce délibéré les parties présentes à l'audience,

Et ledit jour, la Cour, après avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, a rendu en chambre du conseil, conformément à l'article 199 alinéa 5 du même code, l'arrêt suivant dont lecture a été donnée à l'audience par M. SANSEN, président de la chambre.

LA COUR,

Vu la demande de restitution présentée le 5 avril 2019, suivant déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS par Me RAYMOND, conseil de

Vu la décision de non restitution rendue le 12 juin 2019 par le procureur de la République d'ANGERS, notifiée le même jour,

Vu le recours contre ladite décision formalisé par Maître RAYMOND le 9 juillet 2019 suivant déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS,

Vu les notifications faites le 04 novembre 2019 au requérant et à son conseil, que l'affaire serait appelée à l'audience de cette chambre du 13 novembre 2019 à 9 heures conformément aux dispositions des articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale,

Vu les réquisitions écrites du ministère public en date du 30 août 2019 tendant à déclarer recevable le recours et, au fond, à le déclarer mal fondé,

Vu les pièces de la procédure dont le dossier a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des conseils des parties pendant le délai légal,

Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale,

FAITS ET PROCÉDURE

Le 8 novembre 2018, un homme s'est présenté au service de l'aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire en indiquant se nommer
né le 10 février 2001 au Cameroun. Il a présenté la copie d'un acte de naissance ainsi qu'un passeport délivré sous cette identité par la République du Cameroun.

Une vérification effectuée par la police aux frontières a conclu que l'acte de naissance produit était falsifié, en sorte que le passeport aurait été obtenu frauduleusement. Les deux documents ont alors été saisis.

Le 24 mai 2019, Maître RAYMOND, conseil de X, disant être Monsieur
a sollicité du procureur de la République près le tribunal de grande

instance d'Angers la restitution de l'acte de naissance et du passeport litigieux.

Le 12 juin 2019, cette demande a été rejetée.

Le 9 juillet 2019, Maître RAYMOND, es qualité, a exercé un recours contre la décision du 12 juin 2019.

Le procureur général près la cour d'appel d'Angers requiert la confirmation de la décision entreprise.

EN LA FORME

Le recours, interjeté dans le délai d'un mois de l'article 41-4 du code de procédure pénale, est recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 41-4 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu à restitution lorsque le bien saisi est le produit direct ou indirect d'une infraction.

La circonstance selon laquelle l'intéressé a pu décrire successivement deux parcours de vie différents à la gendarmerie d'Auxerre, puis au service de l'aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire, est sans réelle pertinence sur la solution du présent litige. En effet, de manière habituelle, les étrangers qui pénètrent irrégulièrement sur le territoire de l'Union européenne peuvent, en fonction du résultat qu'ils escomptent, livrer des versions différentes du périple suivi.

Il est constant que le passeport au nom de Monsieur a été délivré par les autorités camerounaises. La discussion porte donc sur le point de savoir si l'identité mentionnée dans ce document officiel est celle du requérant.

Au terme d'un examen simplifié, la police aux frontières argue de faux les deux documents remis. En revanche, un officier de police judiciaire de la compagnie de gendarmerie d'Auxerre, spécialement formé à la fraude documentaire, conclut, à l'issue d'un examen approfondi, que l'acte de naissance présente des caractéristiques pouvant le rendre authentique. Il préconise d'interroger directement les autorités du Cameroun.

En réponse à un courrier qui lui a été adressé le 30 janvier 2019 par Maître RAYMOND, le consulat général de la République du Cameroun à Paris indique le 8 mars 2019 que, pour trancher la question de l'authenticité de l'acte de naissance produit, il importe de produire une photocopie certifiée conforme de la souche de cet acte de naissance, ainsi qu'une attestation d'existence de ladite souche à la mairie de Douala Vème.

Or, le conseil du requérant verse au débat un certificat de nationalité camerounaise, ainsi qu'une attestation d'existence de souche et d'authenticité d'acte de naissance.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être affirmé que l'acte de naissance objet du litige est un faux et que le requérant usurpe l'identité de Monsieur

En conséquence, il convient de réformer la décision entreprise et d'ordonner la restitution de la copie de l'acte de naissance et du passeport.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

Vu les articles 41-4, 186, 191 à 218 du code de procédure pénale,

Reçoit en la forme le recours exercé le 9 juillet 2019 par Maître RAYMOND, conseil de X, se disant , né le 10 février 2001 à Douala (Cameroun) à l'encontre de la décision de refus de restitution de la copie d'un acte de naissance et d'un passeport saisis ;

Ordonne la restitution à X, se disant né le 10 février 2001 à Douala (Cameroun) de la copie d'acte de naissance et du passeport délivré par la République du Cameroun sous cette identité.

Le présent arrêt est signé du président et du greffier d'audience.

Le greffier d'audience

Magali TRICOT

Le président

Bruno SANSEN

Copie certifiée conforme à l'original